



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 04 septembre 2020  
N° 2020/080

**ARRÊTÉ**

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations à l'occasion de la manifestation nautique « Les Flottilles du Tour » organisée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime le 08 septembre 2020.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n°43/88 du 02 septembre 1988 réglementant la navigation sous le pont reliant l'île de Ré au continent (département de Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté n°2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/127 du 05 septembre 2018 de la préfecture maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 07/08/2020 par le Conseil départemental de la Charente-Maritime auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°AR 073 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Charente-Maritime organise le 8 septembre 2020 une manifestation nautique « Les Flottilles du Tour » à l'occasion de la dixième étape du Tour de France entre LE-CHATEAU-D'OLÉRON et SAINT-MARTIN-DE-RÉ ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique « Les Flottilles du Tour » comprend sept étapes entre LE-CHATEAU-D'OLÉRON et SAINT-MARTIN-DE-RÉ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation de la sixième étape intitulée « Pont de Ré » et située au Nord du pont de l'île de Ré ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'occasion de la manifestation nautique « Les Flottilles du Tour », le 8 septembre 2020, il est créé, de 13h30 à 18h00, deux zones d'exclusion pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la sixième étape « Pont de Ré ».

La délimitation et la réglementation applicables aux zones d'exclusion sont définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté.

Les différents points de coordonnées sont exprimés en WGS 84 (DmD). Toutes heures mentionnées sont locales.

#### Article 2

La zone d'exclusion numéro « un » dite « voiliers classiques et traditionnels » est délimitée par les points suivants :

- point A : 46°10.14' N – 001°15.15' W;
- point B : 46°10.23' N – 001°14.95' W;
- point C : 46°10.14' N – 001°14.87' W;
- point D : 46°10.05' N – 001°15.06' W.

La zone 1 est réservée aux « voiliers classiques et traditionnels » accrédités par l'organisateur.

### Article 3

La zone d'exclusion numéro « deux » dite « navires de plaisance » est délimitée par les points suivants :

- point A : 46°10.40' N – 001°14.48' W;
- point B : 46°10.48' N – 001°14.24' W;
- point C : 46°10.40' N – 001°14.18' W;
- point D : 46°10.32' N – 001°14.41' W.

La zone 2 est réservée aux « navires de plaisance » accrédités par l'organisateur.

### Article 4

Les navires accrédités par l'organisateur dans les deux zones d'exclusion ont l'obligation d'être dûment déclarés auprès du délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et doivent arborer une marque distinctive ou un pavillon dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime.

Les zones d'exclusions sont matérialisées sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune. Le balisage est assuré par l'organisateur.

À titre indicatif, une représentation cartographique des zones d'exclusion est annexée au présent arrêté

### Article 5

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de sécurité de la manifestation ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ;
- aux navires en détresse et aux navires portant secours.

### Article 6

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

### Article 7

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL ainsi qu'au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS ETEL devra être prévenu par l'organisateur.

#### Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Atlantique.

#### Article 9

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

#### Article 10

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, à la capitainerie du port de La Rochelle, à la mairie de La Rochelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

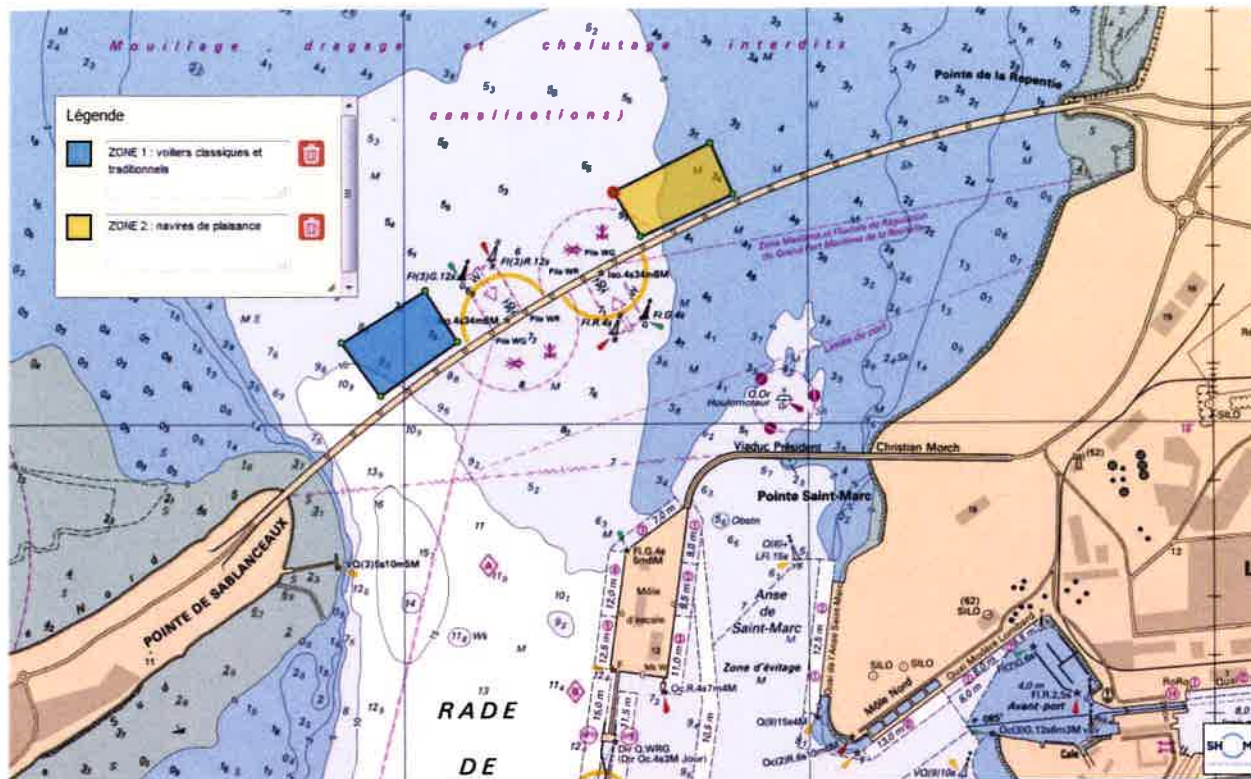
Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**original signé**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/080 du 04 septembre 2020

Les Flottilles du Tour

ZONES REGLEMENTEES

Le 08 SEPTEMBRE 2020 DE 13H30 à 18H00



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.